



Arrêt

**n° 249 886 du 25 février 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. FOSSEUR
Rue de la Science 42
6000 CHARLEROI**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration.**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 19 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 janvier 2021.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2. Le 19 mai 2017, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision est motivée, en substance, par le fait que la requérante n'invoque pas de circonstances exceptionnelles l'empêchant de faire sa demande dans son pays d'origine. La partie défenderesse assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

II. Objet du recours

3. La requérante demande au Conseil de suspendre puis d'annuler les décisions attaquées.

III. Recevabilité d'une note complémentaire

4. La requérante a adressé au Conseil une note complémentaire datée du 22 janvier 2020. Elle y joint divers éléments destinés à appuyer et à compléter sa demande initiale. Or, le dépôt d'une note complémentaire n'est pas prévu dans le cadre d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Dans l'exercice du contrôle de légalité des décisions administratives individuelles auquel il procède lorsqu'il est saisi d'un recours en annulation sur la base de cette disposition, le Conseil ne peut, par ailleurs, pas avoir égard à des pièces ou à des éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance de l'autorité préalablement à l'adoption d'une telle décision.

5. La note complémentaire déposée par la requérante est, en conséquence, écartée des débats.

IV. Recevabilité du recours contre l'ordre de quitter le territoire

6. La requérante ne formule aucun grief à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire. Le recours est, par conséquent, irrecevable en ce qu'il est dirigé contre cette décision, à défaut d'exposer en quoi elle serait illégale.

V. Moyen

V.1. Thèse de la requérante

7. Concernant la première décision attaquée, la requérante prend un moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH).

8. Elle reproche, en substance, à la première décision attaquée de ne pas être valablement motivée en ce qu'elle refuse de reconnaître le caractère de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à sa scolarité et à la relation qu'elle entretient avec un ressortissant belge avec lequel elle cohabite et projette de se marier.

9. Elle reproche également à la partie défenderesse de violer par cette décision l'article 8 de la CEDH ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en portant atteinte de façon disproportionnée à sa vie privée et familiale et plus particulièrement à sa relation amoureuse.

V.2. Appréciation

10. Il faut entendre par « circonstances exceptionnelles » toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

11. En l'espèce, en considérant que ni la relation amoureuse de la requérante, ni son projet de cohabitation légale ou de mariage, ni les études entamées dans le cadre d'un séjour irrégulier, ni l'existence d'un contrat de travail étudiant ne sont des circonstances exceptionnelles qui rendent impossible ou particulièrement difficile son retour temporaire en Côte d'Ivoire, la partie défenderesse a motivé à suffisance et adéquatement sa décision et a fait une interprétation correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

12. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire en veillant au respect d'un juste équilibre entre les intérêts des personnes concernées et l'intérêt général.

En l'espèce, la requérante est en défaut de démontrer que la décision attaquée l'empêche de développer sa vie familiale en dehors de la Belgique ou même en Belgique pour peu qu'elle respecte les règles relatives à l'accès au territoire et au séjour. Rien ne l'empêche, par exemple, de se rendre temporairement dans son pays pour mener à bien son projet de mariage et revenir en Belgique dans le cadre d'une procédure de regroupement familial.

13. La requérante ne peut pas non plus être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte sa vie familiale comme l'impose l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort, en effet, de la motivation de la décision attaquée que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse, qui a également indiqué pourquoi il ne s'opposait pas à l'adoption de la décision attaquée. A cet égard, la partie défenderesse a, entre autres, valablement pu considérer que «l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher [la] requérant[e] de retourner dans son pays pour le faire ».

14. Le recours n'est fondé en aucune de ses articulations.

VI. Débats succincts

15. Le recours ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

16. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART